

## Arrêt

**n°208 846 du 6 septembre 2018  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. HANQUET  
Avenue de Spa, 5  
4800 VERVIERS**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 24 décembre 2013 et notifiée le 25 février 2014, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire pris le 24 décembre 2013 et notifié le 19 février 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2018 convoquant les parties à l'audience du 3 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me L. HANQUET, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 14 avril 2013 et a été autorisée au séjour jusqu'au 13 mai 2013, puis jusqu'au 24 octobre 2013 suite à deux demandes de prolongation de la durée de séjour prévue dans son visa.

1.2. Le 29 octobre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi.

1.3. En date du 24 décembre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

**Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4.**

*Conformément à l'article 9ter- §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 17.09.2013 établissant l'existence d'une pathologie. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au traitement de la maladie.*

*La requérante reste en défaut de communiquer dans le certificat médical type un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.*

*La requérante fourni en outre avec sa demande 9ter une pièce médicale afin d'étayer son état de santé. Or, cette annexe médicale ne peut être prise en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à cette pièce médicale et cette dernière n'est pas établie sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007».*

*Dès lors, la demande est déclarée irrecevable ».*

1.4. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

«

**MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un visa valable ».*

## **2. Perte d'intérêt au recours s'agissant de la décision d'irrecevabilité**

2.1. Le Conseil rappelle que l'exigence d'un intérêt au recours est une condition formulée explicitement par l'article 39/56 de la Loi. Cette disposition a été introduite par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, par analogie avec l'article 19, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat. Il peut dès lors être utilement fait référence à la jurisprudence de la Haute Juridiction pour l'interprétation des concepts auxquels cette disposition renvoie (cf. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch., sess. ord. 2005-2006, n°2479/01, p.118), tout autant qu'à la doctrine de droit administratif y relative. Celle-ci enseigne en effet que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (LEWALLE, P., Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, n°376, p. 653).

Dès lors, pour fonder la recevabilité d'une demande, l'intérêt que doit avoir la requérante doit exister au moment de son introduction et subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt (C.E., arrêt n° CCE 153.991 du 20 janvier 2006), cette exigence, découlant du principe selon lequel un arrêt d'annulation doit avoir un effet utile (C.E., arrêt n° 157.294 du 3 avril 2006).

En l'espèce, par un courrier du 5 juin 2018, la partie défenderesse a avisé le Conseil que « *L'intéressée est partie le 8/09/2016* ». Il ressort en outre d'une pièce justificative datée du 11 octobre 2016 que « *Selon la police fédérale, il s'avère que l'intéressée est partie de manière autonome le 08.09.2016 à destination de Dakar. L'intéressée ne réside donc plus sur le territoire belge* ».

Interrogée à l'audience du 3 juillet 2018 quant à l'intérêt actuel au recours, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, dès lors que la requérante a quitté le territoire de manière autonome le 8 septembre 2016, la partie requérante a déclaré maintenir un intérêt. Elle a également déposé une pièce attestant de sa prise en charge médicale au pays d'origine et de l'indisponibilité de ses médicaments. La partie défenderesse, quant à elle, a demandé de constater le défaut d'intérêt au recours et elle a estimé que la pièce déposée, étant postérieure à la prise de la décision attaquée, ne devait pas être prise en considération.

Le Conseil observe que la requérante a quitté volontairement le territoire le 8 septembre 2016 et qu'elle ne séjourne donc plus en Belgique. Or, dès lors qu'elle ne séjourne plus en Belgique, elle ne peut plus revendiquer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi étant donné que, conformément à cette disposition, seul « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité [...] et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume [...]* ».

Cette disposition prévoit ainsi qu'un étranger « *qui séjourne en Belgique* », et qui souffre d'une maladie telle que décrite dans le texte précité, peut introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge, laquelle demande doit d'ailleurs contenir « *l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique* ».

En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante ne séjourne plus sur le territoire belge de sorte que, même en cas d'annulation de la décision querellée, il ne pourrait qu'être constaté ensuite par la partie défenderesse que la requérante n'obéit pas à une des conditions de l'article 9 *ter* de la Loi, sur lequel repose la demande.

La partie requérante ne démontre donc pas l'avantage que lui procurerait, à l'heure actuelle, l'annulation de la décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour, présentement attaquée, et, partant, ne justifie nullement de l'actualité de son intérêt au présent recours. A titre de précision, le Conseil souligne que la pièce fournie par la partie requérante durant l'audience du 3 juillet 2018 ne peut énerver ce qui précède.

Dans cette perspective, le Conseil estime le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel à agir.

### **3. Recours sans objet concernant l'ordre de quitter le territoire**

Interrogée à l'audience, quant à l'objet du présent recours en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué, dès lors que la requérante est retournée dans son pays d'origine le 8 septembre 2016, la partie requérante s'est référée à la sagesse du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique lorsqu'il est effectivement exécuté (en ce sens, C.E., 10 octobre 2013, n° 225.056), en telle sorte que le Conseil ne peut que constater que le recours est devenu sans objet.

Partant, le recours est irrecevable en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six septembre deux mille dix-huit par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE